

Décision n° 2017-2501-DIR du 7 novembre 2017

**Portant délégation de signature du directeur
de la direction interrégionale « Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse »**

Le directeur de la direction interrégionale « Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général,

Vu la décision n°2017-1757-DIR du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du directeur interrégional « Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse »,

DÉCIDE

Article 1

Le chef du service départemental 84, Marc LE BARON, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 2 : condition de la délégation

Le titulaire de la délégation de signature devra rendre compte mensuellement au directeur de la direction interrégionale « Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

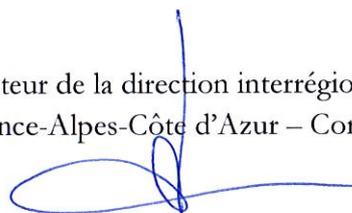
Article 4 : effet de la décision

La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2017.

Article 5 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur de la direction interrégionale
« Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse »

A blue ink signature of Etienne FREJEFOND, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Etienne FREJEFOND

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »